

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage se propose d'explorer les relations qu'entretiennent le droit et la littérature. Il semble peut-être à ceux qui l'ont seulement feuilleté n'employer le mot « juriste » dans son titre que par un abus de langage. C'est qu'il l'entend dans son acception la plus large, considérant comme juriste celui qui, justicier ou justiciable, théoricien ou praticien, professionnel ou usager, tient le discours du droit ou un discours sur le droit : le juriste se définit moins par une condition que par une attitude d'esprit. Par exemple, Ronsard, qui n'a pas fait d'études de droit et n'a jamais exercé de profession juridique, trouve sa place ici parce qu'il a écrit un « Hymne de la Justice » et que dans sa vision du monde la notion de Justice occupe une place centrale. Si certains écrivains seront envisagés comme « juristes » en raison de leur formation ou de leur profession, d'autres trouveront ici leur place simplement parce qu'ils se seront intéressés au droit, auront abordé dans leur œuvre des questions juridiques ou composé des récits en s'inspirant d'affaires judiciaires. En sens inverse, un juriste fait œuvre d'écrivain dès lors qu'il se révèle créatif en choisissant ses méthodes et en élaborant la forme de son propos. Le travail sur la forme englobe la réflexion sur la présentation matérielle des livres, sur la rhétorique, sur le raisonnement juridique, sur la question des langues (latin ou vernaculaire), sur l'usage des citations, etc.

Au bout du compte, cet ouvrage interroge le rapport qu'un certain nombre d'auteurs entretiennent avec le droit – son langage, ses méthodes, ses pratiques, ses institutions – et avec la culture juridique – le droit romain, le droit canon, le droit coutumier, la doctrine et la théorie politique. Nous ne pouvons pas décider a priori que seuls ceux qui ont fréquenté la faculté de droit possèdent une culture juridique, et qu'eux seuls sont compétents pour parler du droit. Il convient d'être attentif à ce que disent de la justice les philosophes et les poètes, précisément parce qu'ils portent sur la loi et sur l'institution judiciaire un regard oblique, souvent critique. En adoptant une définition restrictive du corpus des écrivains juristes et des juristes écrivains, nous risquerions d'appauvrir la diversité des relations au droit. Le point de vue du hors-la-loi, celui de Sade par exemple, nous intéresse autant que celui de l'homme de loi. La législation appartient au moins autant à celui qui la subit qu'à celui qui l'applique.

Le projet dont procède cet ouvrage consistait à rapprocher des spécialistes de la littérature, mais aussi des historiens, des juristes, des historiens du droit, des philosophes, des historiens du livre, des conservateurs, des archivistes, autour de textes littéraires et juridiques, et à les inviter à croiser leurs approches. Cette perspective transdisciplinaire a renouvelé le regard sur les textes. La pratique du droit induit-elle des modes de pensée, un rapport au langage et au réel, qui se manifesteraient dans les œuvres d'écrivains juristes ? à l'inverse, est-ce que le discours du droit, quelque rigoureux qu'il soit, ne fait pas une place à tout un imaginaire, qu'un œil littéraire pourrait débusquer et élucider ? Les contributeurs de cet ouvrage se sont demandé ce que la création littéraire doit à l'exercice du droit et ce que les pratiques d'écriture apportent aux juristes, dans des domaines aussi divers que la sociabilité professionnelle, la discipline intellectuelle, la recherche de l'éloquence, la réflexion méthodologique, l'articulation du juridique à l'éthique et à la politique.

Les recherches ici menées incitent à distinguer chez le juriste trois modes d'être : social,

intellectuel et esthétique. Les juristes exercent d'abord des métiers qui conditionnent leur relation au corps social, qui leur assignent une place dans la hiérarchie des conditions, qui déterminent leur appartenance à un milieu : les pratiques d'endogamie entre les parlementaires, qui ont produit des dynasties telles que celles des De Thou, des Pasquier, des Arnould, créent un esprit de famille qui se manifeste notamment par un certain rapport à l'écriture ; les bibliothèques de De Thou et des frères Dupuy témoignent de l'importance que les juristes accordent au livre.

Du Moyen Âge au XVIII^e siècle, les juristes constituent une classe intellectuelle. Férés de latin et, à partir de la Renaissance, de grec, ils considèrent le droit comme un savoir encyclopédique, en tout cas comme une discipline qui a des affinités avec la philologie, la philosophie, la politique, l'économie. Des pratiques professionnelles développent chez eux des habitudes de pensée : l'enquête, l'interrogatoire, le raisonnement par cas, l'argumentation *pro et contra*, le discours logiquement articulé. Il n'y a pas jusqu'à certains usages ludiques qui ne conditionnent leur rapport à l'écriture : ce sont les juristes humanistes de la Renaissance qui, accoutumés à composer pendant leurs loisirs des épigrammes latines – activité qui leur donnait le moyen de se reconnaître mutuellement comme membres d'une élite du savoir –, et familiers des mises en page complexes des éditions du *Corpus juris civilis*, inventent le genre de l'emblème.

La discipline intellectuelle des juristes leur instille une sensibilité esthétique. Ils ont le sens du beau langage savant et de la parole efficace : la brièveté n'est pas incompatible avec l'ornementation, ni la technicité avec la force persuasive. Bien sûr, ils sont attachés aux grands ouvrages systématiques, aux sommes et aux traités, mais le *patchwork* sublime du Digeste leur enseigne les qualités heuristiques ou poétiques des textes fragmentaires.

De cette vaste enquête se dégage l'idée que droit et littérature participent d'abord d'un même désir de vivre ensemble, de nouer des liens de solidarité, de partager des valeurs, d'accéder à une conscience civique : la démocratie et la tragédie sont nées d'un même élan vers la prise en main par les citoyens de leur destin.

Droit et littérature partagent en outre l'ambition de comprendre l'homme et son rapport au monde. Le droit offre d'abord le moyen de lire les institutions de la cité, il ouvre sur l'appréhension du politique. Il permet ensuite de saisir l'esprit d'un peuple : fondé en partie sur la coutume, il fournit un matériau à l'ethnologue ou au sociologue. Le concept de *Volksgeist* a été élaboré par Herder à partir de la réflexion de Montesquieu. Enfin, la loi et la jurisprudence dessinent une représentation de l'existence humaine : dès lors qu'elles abordent des questions aussi fondamentales que celles d'identité, de naissance et de mort, de mariage, de famille, elles constituent une anthropologie. La réflexion sur le droit a donc tenu lieu, sous l'Ancien Régime, de sciences humaines : elle a forgé des instruments intellectuels pour déchiffrer les réalités sociales. Or savoir et pouvoir ne sont pas séparables. La connaissance des lois et la maîtrise du discours permettent de conseiller le prince, d'être influent au parlement, d'acquérir prestige et autorité auprès de l'opinion, quand celle-ci commence à compter. Pour toute une classe de robins dont nous suivons l'ascension, la conquête du pouvoir va de pair avec l'occupation du champ intellectuel.

Enfin, le droit et la littérature vivent l'un et l'autre d'un constant rappel de la tradition et d'une exigence permanente d'adaptation et d'innovation. Leur dialogue tire sa puissance de cette tension entre la mémoire longue et les sollicitations de l'histoire en train de se faire.

La pratique conjugulée du droit et de la littérature ne va pas sans tiraillements : ici et là,

L'homme de lettres reproche au juriste son obscurité, son pédantisme, son esprit de sérieux ; et le juriste fait grief à l'écrivain de son incompetence ou de sa frivolité. Plus profondément, il arrive à la littérature d'aborder des thèmes qui appartiennent en propre à la culture juridique, comme l'animal, la nation ou la vengeance, mais sur lesquels la plupart des techniciens du droit ne sont prédisposés à méditer ni par leur formation ni par leur expérience professionnelle quotidienne.

Il serait présomptueux de tenter de dégager des constantes d'articles si divers dans leurs orientations. Assurément, un champ d'étude se dessine, qui ne se réduit pas à un corpus, mais réside dans une démarche qui pourrait bien être une méthode critique : les pratiques juridiques et les pratiques littéraires se rencontrent dans un commun effort pour interpréter les textes, et bien souvent, rendre compte de l'œuvre d'un écrivain juriste ou d'un juriste écrivain revient à s'interroger sur les analogies et les différences qui, à un moment de l'histoire, s'établissent entre elles.